

[Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs](#)

Article 2

Abrogé par [Loi n°93-949 du 26 juillet 1993 - art. 4 \(V\) JORF 27 juillet 1993](#)

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service [*information précontractuelle*].

Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

[Code de la consommation](#)

- [Partie législative](#)
 - [Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats](#)
 - [Titre Ier : Information des consommateurs](#)
 - [Chapitre Ier : Obligation générale d'information](#)
-

[Version en vigueur du 27 juillet 1993 au 14 mai 2009](#)

Article L111-2

Créé par [Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993](#)

Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

[Version en vigueur du 14 mai 2009 au 25 juillet 2010](#)

Article L111-2

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 22](#)

Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doivent informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

[Version en vigueur au 25 juillet 2010](#)

Article L111-1

Modifié par [LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 35](#)

I. - Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

II. - Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.

III. - En cas de litige portant sur l'application des I et II, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations.